* Année 1955. — N° 16 A. N. Le numéro: 15 francs. Mardi 8 Février 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du lundi 7 février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 785).
2. — Communication de M. le Président de la République (p. 785).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 785).
4. — Ouvertures de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (p. 786).
M. Barangé, rapporteur général.
Art. 1er à 12. — Adoption.
Explication de vote: Mlle Marzin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de rapports (p. 787).
6. — Ordre du jour (p. 787).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 4 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 5 février 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, m'a remis la démission du cabinet qu'il préside et que je l'ai acceptée.

« J'ai prié M. le président du conseil de bien vouloir assurer, avec les membres du Gouvernement, la gestion des affaires courantes.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: René Coty. »

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 2 et 4 février 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Chatenay;

2° De la commission de l'éducation nationale: M. Tirolien;

3° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Liquard;

4° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Caillavet.

— 4 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LE MOIS DE FEVRIER 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 10043 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 10119).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, depuis que, il y a quelques jours, l'Assemblée nationale a rejeté le premier projet de douzième provisoire pour le mois de février, la situation et les circonstances se sont quelque peu modifiées.

Le projet de douzième provisoire s'est également trouvé modifié, puisque, dans l'intervalle, les lois relatives aux dépenses de divers ministères, votées par les deux Assemblées, ont été promulguées et publiées au *Journal officiel*: ce sont, les lois relatives au budget des travaux publics, des transports et du tourisme, aux budgets des affaires étrangères, de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Ces budgets, qui figuraient dans le douzième provisoire rejeté la semaine dernière, n'y figurant plus maintenant, c'est un douzième provisoire considérablement allégé que votre commission des finances vous demande de bien vouloir adopter sans discussion, autant que faire se peut.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de février 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 9 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de février 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 83.945.042.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 22.791.964.000 francs, au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 36.770.555.000 francs, au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 23.728.550.000 francs, au titre IV « Interventions publiques » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 21.870.935.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 351.685.000 francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 4.180.250.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 767 millions de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 16.572 millions de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 1.045.124.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII) des crédits de payement d'un montant global de 1.373 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.479.208.000 francs.

« A concurrence de 28.155.584.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.323.624.000 francs, aux dépenses d'équipement. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de payement provisoires s'élevant à 16.572 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor, au cours du mois de février 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Voies et moyens.

« Art. 11. — Au cours des mois de janvier et février 1955:

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

« *a*) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié;

« *b*) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs;

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 53-135 du 31 janvier 1953, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 25 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

« 4° Le ministère des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 29 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour l'exercice 1955.

« Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédit ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, si un douzième provisoire, pour un certain nombre de services civils, est nécessaire, c'est en raison du refus du Gouvernement démissionnaire de satisfaire les revendications essentielles des travailleurs, notamment des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones, de ceux de la fonction publique, ainsi que les revendications des anciens combattants, alors que le rétablissement de la paix en Indochine et les possibilités de détente internationale permettaient de répondre, dans l'essentiel, à ces revendications.

Ce refus exprimait la volonté du gouvernement Mendès-France de continuer, à l'égard des travailleurs, la politique suivie par les gouvernements Laniel et Pinay.

N'ayant pas voté les budgets précédents, parce qu'ils étaient insuffisants et établis en fonction d'une politique de guerre, le groupe communiste votera contre le douzième provisoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi, en première lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (N° 10043).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10119 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (N° 8109).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10120 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration (N° 3806).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10121 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance à demain mardi, dix-sept heures et demie, pour l'examen éventuel du projet de crédits provisoires de retour du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

En conséquence, demain mardi 8 février 1955, à dix-sept heures trente, séance publique:

Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 7 février 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chatenay, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Durbet;

2° M. Tirolien, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Soustelle;

3° M. Liquard, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Fouques-Duparc;

4° M. Caillavet, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 FEVRIER 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

15568. — 7 février 1955. — **M. Deboudt** expose à **M. le président du conseil** que: 1° le décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait dans les écoles en fait bénéficier les enfants âgés de six à onze ans des établissements d'enseignement public ou privé; 2° il a décidé qu'à partir du 1er janvier 1955, un huitième de lait serait distribué journellement aux hommes de troupe stationnés dans la métropole. Il paraît anormal que les distributions de lait soient supprimées aux jeunes gens âgés de plus de onze ans et qu'elles leur soient à nouveau rétablies, à l'occasion de leur service militaire, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il lui semblerait plus logique et plus conforme à la santé de la jeunesse, que les distributions de lait fussent assurées aux jeunes gens, poursuivant leurs études ou en apprentissage, jusqu'à l'âge de quinze ans étant entendu, qu'en compensation, les distributions obligatoires de lait à la troupe seraient supprimées ainsi que la prime correspondante, les ordinaires conservant la faculté, qu'ils ont toujours eue d'ailleurs, d'acheter du lait suivant les besoins de la préparation des repas du matin, du midi et du soir.

15569. — 7 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que, depuis quelques semaines, les promotions dans le cadre de réserve de l'armée et dans la Légion d'honneur, ainsi que des nominations à de hauts postes auxquels viennent s'ajouter, notamment, la gratuité des six nouveaux voyages aériens pour

les élus de l'Afrique du Nord, semblent avoir marqué, pour le Gouvernement, un nouveau tournant dans la voie de ses réalisations audacieuses. Il demande: 1° s'il s'agit d'un simple afflux de coïncidences au moment où les sursis accordés au ministère arrivent à leur terme; 2° s'il convient de mettre de telles méthodes sur le compte de fonctionnaires trop zélés ou particulièrement maladroits; 3° ou s'il peut être admis que de telles « gracieusetés » faites à des parlementaires correspondent à la haute politique solennellement annoncée; 4° si ces facilités ou ces hommages à d'éventuels mérites ne risquent pas d'être assimilés aux actes tombant sous le coup des rigueurs de l'article 177 du code pénal, ainsi conçu: « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues... La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs... »

AFFAIRES ETRANGERES

15570. — 7 février 1955. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le détail des concessions qui auraient été consenties à l'Allemagne, en Afrique; et spécialement, un nouveau condominium secret serait-il envisagé, comme au temps de la N'Goko Schangha, ainsi qu'un nouveau « bec de canard »; 2° quel est le détail des concessions faites à l'Italie et, spécialement, en est-on revenu au scandaleux traité Laval-Mussolini.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15571. — 7 février 1955. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un aveugle qui se rend dans un établissement thermal pour y subir une cure, est accompagné gratuitement pendant le trajet en chemin de fer par son guide. Arrivé à l'établissement thermal, l'aveugle n'a plus besoin de son guide; celui-ci revient à son domicile, il paye son déplacement car il n'accompagne plus l'aveugle. En fin de cure, c'est-à-dire trois semaines après, le guide doit, à nouveau, quitter son domicile pour aller chercher l'aveugle et le ramener à son domicile; le voyage d'aller à l'établissement thermal est à payer par le guide. Il lui demande si ces dépenses de chemin de fer occasionnées au guide d'un aveugle sont réellement dues et si le guide ne peut pas obtenir l'aller et le retour gratuits dans ce cas particulier.

DEFENSE NATIONALE

15572. — 7 février 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si: 1° un sous-officier entré au service le 21 avril 1938; sous-officier de carrière, titulaire du brevet supérieur de comptabilité des T. C. depuis le 18 septembre 1947, brevet transformé en brevet du 1er degré de comptabilité des T. C. le 10 octobre 1951 et pour compter du 1er février 1949 en exécution de la C. M. n° 17064/BT/I du 22 mai 1950 classé en échelle de solde n° 3 par décision parue au BOPD n° 13 du 21 mai 1951, promu sergent-chef le 1er avril 1945; 2° un sous-officier entré au service le 4 février 1941, sous-officier de carrière, sergent-chef du 1er septembre 1945, promu adjudant le 1er janvier 1951, titulaire du brevet du 2e degré de spécialiste mécanicien auto obtenu le 20 septembre 1949 en Extrême-Orient, classé en échelle de solde n° 4 par décision parue au BOPD n° 8 du 12 juin 1950, page 485, rentrent dans le cadre d'application du paragraphe D, article III de l'instruction 3050/E. M. A./3. I en date du 12 avril 1954, qui considère comme détenteur du B. C. S. avec toutes conséquences de ses droits les sous-officiers qui titulaires à l'époque de l'institution des sessions spéciales d'examen prévu par la D. M. n° 4854 E. M. G/F/A G. 3.-I-3046 E. M. G./F. A./G/I. L. du 16 juin 1949 non insérée au B. O., la D. M. n° 1159 E. M. A./I. L. du 20 mars 1952 s'ils réunissent les conditions d'âge, d'ancienneté, ou de qualification pour faire acte de candidature à ces sessions, et si ces sous-officiers sont proposables pour le grade d'adjudant-chef et d'adjudant.

15573. — 7 février 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur la résolution adoptée le 25 janvier 1953 par l'Assemblée nationale et invitant le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi prévoyant que: 1° les officiers mis à la retraite par anticipation du 20 août 1940 au 2 août 1942, détenteurs d'un grade à titre temporaire ou inscrits, avant leur mise à la retraite, au tableau d'avancement, seront promus au grade supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur radiation des cadres de l'armée active et recevront l'honorariat de ce grade; 2° les officiers ainsi promus ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de telles dispositions pour demander une modification de leur pension de retraite. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à ce vœu de l'Assemblée et lui demande où en est cette question sur le plan ministériel.

15574. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un texte inscrit au *Journal officiel* du 3 février 1953, précise que « tout officier, inapte définitif aux T. O. E., qui a contracté ses blessures ou ses maladies en service ou par le fait du service, doit être inscrit au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les autres officiers. » Il demande si une note intérieure confidentielle n'a pas été adressée aux directeurs de service intéressés, pour la non-application de la décision inscrite au *Journal officiel* du 3 février 1953.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15575. — 7 février 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par une réglementation pharmaceutique particulière ou par une élévation exagérée des droits de douane, de nombreux Etats, notamment l'Amérique latine, ont rendu très difficile l'importation des produits pharmaceutiques conditionnés en France; que, pour ne pas abandonner complètement ces marchés et afin de continuer à y exercer une certaine activité, les laboratoires intéressés ont été contraints de concéder à des fabricants locaux la licence de fabrication de leurs produits contre versement d'une redevance; l'administration des finances prétend considérer effectivement comme recettes ces redevances, alors même que celles-ci sont bloquées dans le pays considéré, soit dans une banque, soit chez le débiteur, et que l'on ignore la date à laquelle elles pourront être rapatriées en totalité ou partiellement, en admettant que leur transfert soit un jour autorisé par le gouvernement étranger; du fait même de cette inscription, ces sommes contribuent à la détermination du bénéfice de la firme française et se trouvent ainsi être taxées avant même de pouvoir être touchées; de plus, leur montant en francs est calculé, sur la base du taux de change actuel de la devise considérée, qui peut être très supérieur à celui en vigueur au moment du règlement éventuel; certains laboratoires désirant éviter la taxation de ces bénéfices apparents ont fait figurer dans leurs livres une provision d'un montant égal à celui de la créance bloquée mais l'administration des contributions directes n'admet pas cette manière de faire. Il lui demande s'il consentirait à autoriser que soit admise par l'administration des contributions directes la constitution d'une provision égale au montant des redevances bloquées à l'étranger, lorsqu'il est patent que les intéressés ne peuvent, par suite d'interdiction de transfert, en disposer, la constitution d'une telle provision pouvant, d'ailleurs, être assortie de l'obligation de produire une attestation du conseiller commercial de France dans le pays considéré, attestation établie à la clôture de chaque exercice et certifiant que les fonds sont effectivement bloqués.

15576. — 7 février 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les sociétés de capitaux ou à responsabilité limitée ayant une activité purement immobilière ou agricole sont passibles, au cas de dissolution, de la taxation, au titre de l'impôt sur les sociétés, des plus-values provenant de la cession ou du partage en nature des immeubles sociaux, ces plus-values étant soumises, lors de leur distribution finale aux associés, à la taxe proportionnelle et, le cas échéant, à la surtaxe progressive. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces sociétés le régime institué par la loi du 14 août 1954 en faveur des sociétés immobilières qui désirent répartir entre leurs membres les maisons d'habitation constituant l'essentiel de leur patrimoine.

15577. — 7 février 1955. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles n'est pas encore intervenu le décret fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 aux colonels et lieutenants-colonels, institués à compter du 1er juillet 1954 par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954.

15578. — 7 février 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la loi n° 50-1027 du 24 août 1950 concernant le statut des réfractaires. L'article 19 précise qu'un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants fixera les modalités d'application de cette loi dans un délai de trois mois, à compter de sa promulgation. Vingt et un mois sont maintenant écoulés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la parution de ce décret.

15579. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les détaillants couteliers ont coutume de faire graver sur l'ensemble des articles qu'ils vendent dans leurs magasins leur nom, soit en contremarque, c'est-à-dire en plus de la marque du fabricant, soit leur nom seul. Il lui demande si, au cas où les couteliers font graver leur nom en plus de la marque du fabricant, ils peuvent être considérés comme producteurs fiscaux et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et si, au cas où leur nom seul figure sur les articles vendus, mais non fabriqués, ils sont considérés comme producteurs fiscaux et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

15580. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les fabricants producteurs de coutellerie se trouvent obligés par suite des exonérations fiscales accordées à certaines branches concurrentes de vendre certains articles au-dessous de leur prix de revient. Il rappelle également que la majorité des couteliers détaillants intéressés par ladite question sont assujettis au régime du forfait. Il lui demande si les industriels ayant un prix de vente inférieur à leur prix de revient peuvent revaloriser ce prix, dans quelle proportion et à la suite de quelles formalités.

15581. — 7 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 46, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1952 l'amnistie fiscale est totale et inconditionnelle; qu'en ce sens, il ne peut être fait grief à un contribuable des insuffisances, omissions, voire des fraudes fiscales visant les exercices antérieurs à celui de 1951-1952; que, malgré l'existence de cette disposition légale, les contribuables qui furent l'objet d'un contrôle pour les exercices considérés, qui ont payé les droits pour les insuffisances ou omissions contenues dans leurs déclarations et qui, en outre, ont dû régler une pénalité transactionnelle de 25 p. 100, puissent, à l'occasion d'un nouveau contrôle fiscal, être frappés des 75 p. 100 de pénalités pour lesquels ils avaient été déchargés conditionnellement, étant observé que la décharge dont s'agit est une modalité de procédure fondée sur une simple note de la direction des impôts du 29 septembre 1950, donc antérieure à la loi d'amnistie du 14 avril 1952; qu'au surplus, il est de principe certain que la direction générale des impôts ne peut ni retrancher, ni ajouter à la loi. Il lui demande: 1° si le souci du respect de la légalité qui l'anime et de la politique de détente fiscale qui l'a initiée ne serait pas de nature à lui faire prescrire à ses services de ne plus frapper à nouveau les contribuables du montant des pénalités dont ils avaient été déchargés conditionnellement, même lors d'un nouveau contrôle où ils ont été rehaussés par la commission de leurs bénéfices avec ceux de leurs collègues; 2° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques édicté par la Constitution française d'octobre 1946 et de la jurisprudence constante du conseil d'Etat s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, de permettre aux contribuables ayant des affaires pendantes devant la juridiction contentieuse concernant les exercices antérieurs à 1951-1952 de pouvoir réclamer le bénéfice de la loi d'amnistie; 3° s'il ne croit pas qu'il est choquant que la situation de deux contribuables soit différente suivant que l'un a été contrôlé ou non, que le premier puisse, en vertu de la loi d'amnistie, bénéficier d'une impunité pour les insuffisances, omissions, voire fraudes fiscales qu'il a commises pour les exercices antérieurs à celui de 1951-1952, et que le second soit poursuivi et frappé avec la dernière rigueur en vertu de la taxation dite « en cascade »; 4° s'il ne serait pas équitable d'accorder l'amnistie à tous les contribuables pour les exercices considérés.

15582. — 7 février 1955. — **M. Godin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 12 de l'annexe du code général des impôts prévoit que la revision des bilans des entreprises industrielles et commerciales « peut être effectuée à la clôture de chaque exercice ». Il lui demande s'il est normal que l'administration des contributions directes, se basant sur cette indication, rejette toute revision d'un élément d'actif effectuée en cours d'exercice, transformant souvent, ainsi, en bénéfice imposable le produit de la vente d'un élément d'actif qui en réalité se traduit par une perte pour le contribuable.

15583. — 7 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société ayant été amenée, au cours des années 1940 et 1941, à dissimuler des stocks de matières premières pour les soustraire à une réquisition de l'ennemi, avait mis ce stock en entrepôt, sans le comptabiliser et sans l'utiliser. Compte tenu des dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, portant amnistie fiscale, cette société a, dès lors, fait réapparaître les stocks dont s'agit et qu'elle avait encore intégralement à l'actif de son bilan, à la valeur du jour de la clôture de ce bilan (30 avril 1951). Il demande si l'administration des contributions directes est fondée à considérer comme seul « enrichissement » pouvant bénéficier de l'amnistie la valeur du stock au jour de sa constitution (valeur 1941), faisant apparemment application de l'article 38 du code général des impôts, ou si, au contraire, l'esprit et la lettre de la loi du 14 avril 1952 ne permettent pas de considérer ledit « enrichissement » comme devant être calculé sur la valeur du stock au jour de sa réincorporation au bilan.

15584. — 7 février 1955. — **M. de Villeneuve** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le comité interprofessionnel du rhum avait proposé au Gouvernement, le 22 décembre 1954, en accord avec les services du ministère des affaires économiques, le déblocage de la 7e tranche du contingent de rhum pour les territoires de l'Océan Indien, à compter du 15 janvier 1955. Or, cet arrêté n'a pas encore paru au 4 février, causant ainsi un grand préjudice aux producteurs qui ont dû faire annuler des expéditions et des accords de frêt. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter le renouvellement d'un semblable retard.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15585. — 7 février 1955. — **M. Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un projet de loi ou de décret à prendre au titre de l'ouverture de pouvoirs spéciaux et émanant du conseil supérieur des mines, ayant reçu l'approbation du conseil d'Etat, serait sur le point d'être promulgué. Aux termes de ce projet, ou décret, les gisements de bauxite seraient soumis, quant à leur concession, au régime de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Il en résulterait que les propriétaires amodiataires ou exploitants, dont les droits sont régis actuellement par le droit civil tomberaient, dès la promulgation de ce texte, sous le coup de la loi sur les mines. Le régime de la concession d'Etat viendrait se substituer aux contrats actuels, consentis par les propriétaires fonciers, dont beaucoup sont des communes. Ce projet ou décret ne saurait avoir pour origine la recherche de voir le personnel utilisé dans les exploitations des gisements, bénéficier des conditions faites aux personnels des mines, puisque ces avantages sont déjà accordés. Les exploitants actuels pourraient craindre qu'à la faveur d'un décret il ne soit poursuivi la recherche de nouvelles nationalisations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les projets ci-dessus indiqués soient communiqués à la commission de la production industrielle et au Conseil national économique pour études et avis.

INTERIEUR

15586. — 7 février 1955. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération prise par un conseil municipal, au cours d'une séance à l'ordre du jour de laquelle la question qui fait l'objet de cette délibération n'a pas été portée, peut être approuvée par les autorités de tutelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15587. — 7 février 1955. — **M. Audéguil** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des instructions seront données à bref délai aux préfectures pour que les bénéficiaires de l'allocation aux assistés médicaux gratuits, attribuée par la loi du 11 juin 1954 (n° 54-592), puissent percevoir cette allocation.

15588. — 7 février 1955. — **M. Audéguil** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des dispositions nouvelles ont été prises pour revaloriser le plafond des ressources requis pour l'obtention du bénéfice de la loi du 2 août 1949, qui demeure inchangé malgré la revalorisation de l'allocation accordée à ce titre.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(fonction publique).

15104. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** chargé des relations avec les Assemblées et la fonction publique si les fonctionnaires anciens résistants qui se sont trouvés dégagés des cadres depuis la libération et reclassés dans un nouveau corps de l'Etat obtiennent, sur présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice des avantages perdus, au même titre que leurs collègues restés en fonctions et souligne que cette mesure lui paraît d'autant plus impérieuse que d'anciens fonctionnaires écartés pour faits de collaboration vont rentrer dans les cadres et y retrouver prérogatives et avancement. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiée par l'article 18 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, les anciens déportés et internés de la Résistance d'une part, et, d'autre part, les engagés volontaires de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 justifiant de 18 mois de services militaires ou assimilés au nombre desquels se trouvent les anciens membres des organisations de Résistance, sont exclus des mesures de licenciement pour cause de compressions d'effectifs réalisées par mesure d'économie en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et de la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Les bénéficiaires des dispositions d'exception susvisées qui auraient été dégagés des cadres avant leur intervention sont réintégrés de plein droit et leur carrière est reconstituée du jour de leur éviction.

EDUCATION NATIONALE

14824. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif au reclassement du personnel des centres d'apprentissage permettent de valider: les services de surveillance pour le reclassement des professeurs d'enseignement général; les services privés de l'industrie pour le personnel d'enseignement professionnel. Tou-

tefois, le décret susvisé ne prend pas en considération: les services d'instituteur intérimaire, les services d'adjoint d'économat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les services d'enseignement le bénéfice des dispositions précitées. (*Question du 13 décembre 1954.*)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue d'étendre ces bénéfices à tous les services d'enseignement dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que possible.

DEFENSE NATIONALE

14871. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale** si tout individu et *a fortiori*, tout publiciste, parlementaire ou fonctionnaire français, qui a reçu communication d'un document secret et ne l'a pas immédiatement et directement remis au ministre intéressé, n'est pas complice du délit commis; et si la loi, la logique et l'équité n'exigent pas que ce complice soit immédiatement inculpé. (*Question du 16 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi pénale qui répriment les atteintes à la sûreté de l'Etat ne font pas de la qualité de publiciste, de parlementaire ou de fonctionnaire une circonstance aggravante des infractions qu'elles prévoient; 2° Parmi les personnes qui reçoivent communication de documents secrets, l'article 78 du code pénal distingue entre celles qui sont qualifiées pour les détenir et les autres; la responsabilité pénale de ces dernières est fonction de leur rôle propre et varie donc suivant la nature de leur participation criminelle aux actions ayant eu pour objet l'appropriation du document secret et sa remise à des personnes non qualifiées. Les éléments de la complicité punissable, au sens de l'article 60 du code pénal, ou de la complicité spéciale prévue par l'article 85 du même code peuvent se trouver réunis, mais la détermination de la qualification applicable ne peut être effectuée qu'en raisonnant sur un cas concret. Enfin, le fait de n'avoir pas remis immédiatement et directement au ministre intéressé un document secret reçu en communication d'une personne non qualifiée pour le détenir n'est pas nécessairement constitutif de la complicité. Ce fait peut ne constituer que l'infraction de non-révélation de crimes contre la sûreté de l'Etat (art. 103 et 104 du code pénal), ou, à défaut d'intention coupable, échapper à toute action pénale.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14810. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quel titre un administrateur adjoint d'une commune mixte de l'Algérie, a été détaché comme conseiller technique de la fédération française des assurances; 2° s'il y est détaché au titre de l'Algérie, ou au titre de la commission des marchés, auprès de laquelle il était déjà détaché; 3° quel est son rôle exact à ladite fédération et s'il est toujours sous l'autorité du ministre des finances, ce qui est probable à en juger par la question suivante; 4° à quel titre a-t-il perçu et sur quels crédits, pour l'année 1953, une somme de 135.000 francs du ministère des finances et pour quel travail, alors qu'il a touché pour la même période la somme de 1.827.414 francs de la fédération française des assurances, et pour quel travail cette somme considérable a-t-elle été versée à ce soi-disant « conseiller technique », dont l'absence de diplôme et d'études spéciales et le passé indiquent le peu de compétence en la matière; 5° à quel titre, ce « détaché » a-t-il accès dans les services de tous les ministères et aussi dans les couloirs du Parlement, et n'est-ce pas comme démarcheur des sociétés d'assurances, auquel cas les interventions des sociétés pour leur intérêt professionnel auprès des pouvoirs publics, n'incombent-elles pas à la direction générale des assurances au ministère, contrôleur et protecteur né des compagnies; 6° si ce fonctionnaire détaché n'est pas distributeur de fonds dits de « publicité » de la fédération des assurances et s'il ne croit pas cette fonction immorale et contraire aux principes de l'Etat; 7° si ce rôle de soi-disant conseiller technique, aussi amplement rémunéré que mal défini, des compagnies d'assurances est compatible avec les fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat « préposé à l'espérance » de la jeunesse même compte non tenu de l'attitude dudit conseiller technique sous l'occupation. (*Question du 11 décembre 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît tomber sous le coup de l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale qui interdit toute polémique personnelle dans les questions écrites.

INTERIEUR

14512. — M. Haumesser signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la répression des troubles en Algérie de très regrettables erreurs semblent encore commises, et que notamment : 1° les fellagha même convaincus d'assassinat ou pris les armes à la main sont traduits devant les tribunaux ordinaires; des informations judiciaires, nécessairement trop longues, sont ouvertes contre eux et ils ne passeront en jugement qu'après plusieurs mois; 2° on persiste à ouvrir des informations contre X pour chaque fellagha trouvé mort; comme si le fait, dans les circonstances actuelles, de punir un bandit exigeait de son auteur la justification devant le tribunal d'un cas de légitime défense; 3° dans certaines régions les détachements militaires ont reçu l'ordre de n'ouvrir le feu qu'après les sommations réglementaires; 4° l'unité de commandement est loin d'être réalisée partout, ce qui n'est pas sans présenter de très graves inconvénients et sans apporter des lenteurs inadmissibles dans l'exécution des mesures nécessaires; 5° les autorités administratives sont privées de tout moyen d'empêcher les importants mouvements d'éléments dangereux en provenance de la métropole, toutes mesures préventives leur étant interdites et les arrestations ne leur étant permises qu'une fois le crime accompli (cas de Duvivier notamment); 6° la constitution de milices locales reste interdite même dans des centres éloignés où il n'existe ni police, ni gendarmerie, ni troupes, ce qui met d'importants groupements isolés à la merci de toutes surprises, avec la discutable consolation que leur assassinat sera peut-être vengé; 7° la dissolution justifiée du M. T. L. D. ne peut avoir de résultat efficace qu'à la condition d'étendre cette mesure aux organisations communistes qui assurent en ce moment la relève de la propagande et de l'appel à la révolte; 8° M. le gouverneur général a annoncé solennellement qu'après un délai expirant le dimanche 21 novembre, à 18 heures, « un malheur terrible s'abattra sur la tête des rebelles » pour déclarer, le 22 novembre: « une action immédiate n'est pas envisagée et le délai du 21 novembre était « de forme et non pas absolu », mais certainement des mesures nouvelles vont être élaborées pour être appliquées ultérieurement ». L'effet de cette reculade a été détestable, a étayé les bruits déjà suffisamment accrédités selon lesquels le Gouvernement céderait à la pression de puissances étrangères n'a pas manqué de servir puissamment la propagande d'enrôlement des rebelles. Il est inconcevable que la plus haute autorité de l'Algérie ait annoncé des mesures sévères si elle n'était ni décidée, ni préparée à les appliquer, risquant ainsi de faire passer la parole de la France pour une ridicule rodomontade. Il lui demande s'il ne considère pas que l'ensemble de ces scrupules juridiques inadmissibles en présence d'une situation évoluant gravement, de ces atermoiements, l'incohérence de la politique suivie, les hésitations, le manque d'énergie, l'incompréhension totale de l'élément psychologique, est de nature à créer en Algérie un climat regrettable, à encourager la rébellion et à justifier l'inquiétude des populations de ce pays, et s'il n'envisage pas après trois semaines d'hésitation d'apporter les remèdes énergiques de nature à rétablir le prestige de la France. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° La compétence des tribunaux répressifs est fixée par la loi: l'état de siège n'étant pas déclaré, les tribunaux répressifs demeurent seuls compétents, dès lors que l'infraction commise ne tombe pas sous le coup des dispositions législatives prévoyant expressément la compétence des tribunaux militaires. Les dispositions nécessaires ont d'ailleurs été prises pour que les procédures légales se développent avec le maximum de célérité; 2° toute mort violente doit être portée à la connaissance du parquet, mais elle ne donné lieu à l'ouverture d'une information que si ce dernier la juge nécessaire. Dans la négative intervient une décision déclarant qu'il n'y a pas lieu d'informer; 3° les renseignements que détient le ministre de l'intérieur ne confirment nullement cette information; 4° des dispositions exceptionnelles ont mis en condition le pouvoir civil de s'exercer avec autant d'efficacité et une plus grande rapidité, tandis que l'unité de commandement militaire était pleinement réalisée par la décision du gouvernement général de l'Algérie du 3 novembre 1954 donnant au général commandant la 10e région militaire le commandement interarmes; 5° la Constitution française et le statut de l'Algérie interdisent formellement toute mesure discriminatoire tendant à restreindre les facilités de circulation entre la métropole et l'Algérie d'une fraction de la population. Toutefois, les contrôles de police ont été renforcés; 6° le maintien de l'ordre incombe aux seuls pouvoirs publics dont les moyens ont été considérablement renforcés pour leur permettre de remplir leur mission; 7° la dissolution du M. T. L. D. a été, en elle-même, une mesure particulièrement efficace. S'il était établi que tout autre parti ou groupement se livre à une propagande subversive ou diffuse des mots d'ordre qui puissent être interprétés comme des appels à la révolte, il s'exposerait, parallèlement à des poursuites judiciaires et si le Gouvernement en jugeait ainsi, à toute mesure administrative que la loi met à sa disposition; 8° les opérations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes qui ont dû dissiper les appréhensions qui ont pu se manifester à leur sujet dans les premières heures.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13182. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le bilan de la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale pour les V. R. P.; *a*) les recettes; *b*) le montant des versements effectués aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° quand un V. R. P. a plusieurs cartes, ce qui est souvent le cas, s'il existe un plafond de cotisations versées, non pas par chaque employeur, mais sur l'ensemble des commissions versées par tous les employeurs du V. R. P. Dans la négative, il lui fait observer que bien souvent le plafond légal de 114.000 F n'est pas respecté et il lui demande quelle est son opinion sur ce point. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Entre la date du début de son fonctionnement (commencement du 4e trimestre 1948) et celle du 31 décembre 1953, la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples a encaissé auprès des employeurs la somme globale de 11.171.091.932 F, tant au titre des cotisations patronales que des

cotisations ouvrières de sécurité sociale. Dans le même temps, elle a reversé:

Aux caisses primaires de sécurité sociale	5.305.360.564 F.
Aux caisses d'allocations familiales	4.636.500.000
Soit, au total	9.941.860.564 F.

Parallèlement, elle a remboursé:

Aux employeurs	32.606.181 F.
Aux V. R. P. (pour excès de retenues)	372.577.793
Soit, au total	405.183.974 F.

La différence (824.047.394 F) entre le montant des encaissements de la caisse et le montant des reversements faits par elle aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales se décompose de la façon suivante:

Comptes de trésorerie	591.086.861 F.
Comptes de gestion	232.960.533

Sur les comptes de trésorerie, doivent être imputées, d'une part, les sommes dont la caisse restait redevable à la date du 31 décembre 1953 envers les caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales pour des voyageurs et représentants de commerce dont la situation n'était pas encore apurée à cette date et, d'autre part, les remboursements pour trop perçu, à accorder à un certain nombre de voyageurs et représentants de commerce. Il convient enfin d'observer qu'entre le 4e trimestre 1948 et le 31 décembre 1953 des versements s'élevant au total de 503.885.581 F ont été faits directement aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales par des entreprises employant des voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples; 2° il découle des textes en vigueur que les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les différents employeurs d'un même assuré ne peuvent être calculées sur la base d'un gain global supérieur à 114.000 F par trimestre. Cette règle vaut évidemment en ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples. A cet égard, il convient d'observer que l'article 148, § 6 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié prévoit, notamment, que la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples, agissant comme mandataire des employeurs, fixe les modalités de la répartition des charges entre les employeurs et, éventuellement, les acomptes provisionnels à verser par ces derniers. Actuellement, le procédé suivi par la caisse consiste à réclamer aux différents employeurs d'un même représentant de commerce des versements représentant le montant global des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par chacun d'eux; ces versements correspondent, depuis le 1er janvier 1955, en application de l'arrêté du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 janvier 1955), à 15 p. 100 du montant des rémunérations nettes (après abattement des frais professionnels déductibles) versées à l'intéressé par chaque employeur et dans la limite d'un gain maximum de 114.000 F par trimestre et par employeur.

14551. — M. de Saivre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes immatriculés à la sécurité sociale avant 1948 ont interrompu le payement de leurs cotisations à l'époque où la jurisprudence et souvent les caisses primaires elles-mêmes les invitaient à s'abstenir, et n'ont pas manqué de recommencer à payer lesdites cotisations lors du revirement jurisprudentiel, consacrant leur obligation de s'affilier à la sécurité sociale. Comme le suggèrent l'équité et la logique, lesdits gérants et présidents directeurs généraux, qui dans la plus stricte légalité ont interrompu le payement de leurs cotisations pour les reprendre dès qu'ils y furent à nouveau astreints, ne doivent-ils pas être considérés comme « se trouvant dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance », situation expressément prévue par l'article 96 *bis* du décret du 24 novembre 1948. Cela a été par voie de comparaison le cas pour les « cadres » qui dépassaient le plafond d'assujettissement aux assurances sociales de 150.000 francs et qui avaient été immatriculés à dater du 1er janvier 1947 par application du décret du 28 décembre 1946, et qui bénéficient, à nouveau, au droit à prestations. Ne faut-il pas admettre que le statut légal de la sécurité sociale a été simplement « suspendu » dans le cadre de la législation en vigueur et que d'une manière générale, l'assuré, gérant de la société à responsabilité limitée ou président directeur général, a droit aux prestations longue-maladie prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, à condition qu'il justifie du versement de cotisations, soit au cours de six trimestres civils consécutifs, soit au cours de six trimestres effectifs mais interrompus par la période où il n'était plus et pas encore légalement tenu de cotiser. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — La circulaire n° 139/SS du 26 juillet 1946 pour les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et les circulaires n° 103/SS du 26 juin 1946 et n° 306/SS du 18 octobre 1948 pour les gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ont précisé que les intéressés devraient être regardés comme ayant obligatoirement la qualité de bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En ce qui concerne les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, la cour de cassation a nettement confirmé cette manière de voir, dans ses arrêts, notamment, du 19 juillet 1951 (affaire Lautier) et du 6 décembre 1951 (affaire Henry et Litaudon). La jurisprudence est loin d'être aussi catégorique en ce qui concerne les gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée. Mais, en tout état de cause, les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes ni les gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne sauraient être rétablis dans leurs droits éventuels à prestations que dans la mesure où leur situation, vis-à-vis des législations de sécurité sociale, peut être régularisée par le versement rétroactif de cotisations, dans la mesure où ce versement ne se rapporte pas à des périodes couvertes par la prescription quinquennale prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Les intéressés ne pourront bénéficier des prestations que pour les affections dont la première constatation médicale serait intervenue postérieurement à la date à laquelle prendra effet leur immatriculation à la sécurité sociale. Pour le calcul de la durée d'immatriculation requise pour l'ouverture des droits aux prestations des assurances maternité, longue maladie et invalidité, il ne pourra être tenu compte que des périodes pour lesquelles les intéressés auront été reconnus assujettis à la sécurité sociale et au titre desquelles les cotisations auront été versées.

14836. — M. Simonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les établissements aptes à donner des soins de rééducation motrice aux enfants âgés de moins de trois ans, ne paraissent pas assez nombreux, en France, pour satisfaire à toutes les demandes. Certains pays étrangers, notamment la Suisse, sont cependant en mesure de traiter ces enfants dans d'excellentes conditions et à des tarifs voisins, sinon inférieurs, à ceux des hôpitaux français. Mais les caisses de sécurité sociale se retranchent parfois, pour refuser de prendre en charge de tels soins, derrière des instructions du ministère du travail et de la sécurité sociale, selon lesquelles, aucune convention de réciprocité n'existant avec ce pays, les malades ne sauraient être autorisés à aller s'y faire soigner. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas, en attendant que l'équipement hospitalier français soit complété à cet égard, et en réservant les droits du contrôle médical des caisses, de donner à celles-ci des instructions plus libérales et plus conformes à la jurisprudence de la cour de cassation qui, par un arrêt en date du 9 janvier 1953, paraît avoir admis qu'exception faite du cas de fraude, les assurés sociaux ont droit au remboursement des soins pratiqués en Suisse, lorsque les circonstances l'exigent, dans la mesure où ils l'obtiendraient, si ces mêmes soins pouvaient être pratiqués en France. (*Question du 11 décembre 1954.*)

Réponse. — En raison du caractère strictement territorial de la législation de la sécurité sociale, les soins dispensés en dehors du territoire métropolitain ne peuvent, en principe, donner lieu à aucun remboursement par les organismes de sécurité sociale. Toutefois, il a été admis que lorsqu'un assuré tombe malade inopinément en dehors de ce territoire, les caisses peuvent participer librement et forfaitairement aux frais engagés, sous réserve que l'assuré fournisse des justifications et qu'un contrôle médical soit possible *a posteriori*. La même faculté peut être accordée dans les cas — très exceptionnels — où il n'existerait pas en France d'établissement susceptible de dispenser à des assurés déterminés les soins nécessités par leur état. Or, en fait, les établissements français de rééducation fonctionnelle énumérés ci-dessous reçoivent des enfants âgés de moins de trois ans: centre national de traitement des séquelles de poliomyélite, géré par l'administration générale de l'assistance publique de Paris, hôpital Raymond-Poincaré, Garches (Seine-et-Oise), 60 lits, enfants moins de trois ans; centre de rééducation de poliomyélitiques, centre hospitalier régional, hospice de Pontchaillou, Rennes (Ille-et-Vilaine), 40 enfants tous âges; hôpital de la Charité à Lille (Nord), 20 lits toutes catégories; hôpital des Enfants, 168, cours de l'Argonne, à Bordeaux (Gironde), 10 lits avec possibilité d'extension à 20, toutes catégories, et l'hôpital civil, clinique infantile, Strasbourg (Bas-Rhin), 26 lits. Si les assurés sociaux ne peuvent trouver pour leurs enfants de place dans les établissements existant sur le territoire métropolitain, les organismes de sécurité sociale peuvent envisager de participer au traitement effectué dans les établissements helvétiques correspondants.

15053. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocation vieillesse de la coiffure poursuit actuellement devant le tribunal de simple police de la Seine des artisans coiffeurs résidant en province. Cette procédure oblige les défendeurs soit à se déplacer à Paris, soit à se faire représenter par un avocat alors qu'il arrive que les sommes déclarées sont de faible importance. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification de la réglementation pour que les intéressés soient cités devant le tribunal de simple police de leur résidence ainsi, d'ailleurs, que cela existe en matière de droit commun. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — En matière de simple police, le tribunal compétent étant celui du lieu où la contravention a été commise (code d'instruction criminelle, art. 138), il s'ensuit, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, que, du fait que les cotisations d'allocation vieillesse de non salariés sont portables — ce caractère de portabilité résultant des termes mêmes de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, art. 13 — le tribunal compétent est celui du siège de la caisse et non celui du domicile du débiteur.

15181. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date il compte signer le décret instituant une retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, alors qu'une très grande majorité de chirurgiens dentistes se sont prononcés en faveur de ce régime de retraite complémentaire. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le décret en question est paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1955, n° 55-16. Les statuts du régime complémentaire ont été approuvés par un arrêté du 6 janvier 1955 mentionné au *Journal officiel* du 15 janvier 1955.

15182. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans un ménage d'artisans où la femme travaille avec son mari, elle n'a pas le droit, même pour racheter sa rente, à une autre rente que celle qu'elle aurait eue sans rachat, ne touchant, en tout état de cause, que la moitié de la rente viagère. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la femme de l'artisan qui justifie avoir exclusivement travaillé avec son mari, puisse toucher à partir de soixante-cinq ans, en cas de décès de celui-ci, et en cas de rachat de cotisations, la même retraite que lui. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — En matière d'allocation veillesse des personnes non salariées, les droits du conjoint sont prévus par la loi. L'intervention de mesures, telle que celle souhaitée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de rompre l'équilibre du régime d'allocation vieillesse des artisans, celui-ci étant établi compte tenu du fait que les allocations de reversion sont égales à la moitié de celles résultant d'un droit direct.

15183. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse de retraite peut adhérer un professeur libre de sténodactylographie qui donne depuis trente-neuf ans des leçons particulières chez lui, et les conditions que cette personne aurait à remplir pour participer aux assurances sociales et se garantir contre les frais de maladie. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les professeurs libres de sténodactylographie ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. En vue de se garantir, notamment, contre le risque maladie, la possibilité leur est offerte de s'affilier à une société mutualiste. Toutefois, les intéressés peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'allocation spéciale s'ils sont âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et à la condition que leurs ressources annuelles ne dépassent pas, allocation comprise, 135.000 F pour une personne seule, ou 186.000 F pour un ménage.

15198. — **M. Florimond Bonte** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle de l'U. R. S. A. F. F. de Paris supportent des frais professionnels qui devraient être pris en charge par l'organisme employeur. Or, si celui-ci y a consenti, la décision du 25 juillet 1951 du ministre de l'époque a annulé l'accord intervenu, sous le prétexte qu'il risquait de compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en 1953, l'U. R. S. A. F. F. a encaissé 268.300 millions de francs et a dépensé 1.111.372.909 francs de gestion, soit 0,44 p. 100 que l'indemnité prévue par l'accord porterait aussi à 4 millions ce pourcentage, soit 0,415 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est exagéré d'affirmer que l'équilibre de la sécurité sociale est menacé et s'il ne croit pas le moment venu de mettre un terme à cette injustice. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — Il est exact que, par décision du 25 juillet 1951, mon prédécesseur a annulé une décision de la commission administrative de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales tendant à accorder une indemnité de fonction et de bureau de 2.000 francs par mois aux agents de contrôle obligés de rédiger leurs rapports chez eux par suite du manque de place avenue Simon-Bolivar. Cette indemnité ne se justifiait en aucune façon, l'argument tiré du manque de place ne pouvant être retenu, les locaux occupés par la direction régionale de la sécurité sociale avenue Simon-Bolivar, ayant été rendus à l'U. R. S. A. F. F. D'autre part, la rémunération accordée à ces agents est établie compte tenu des diverses obligations qui leur incombent. Au surplus, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que le ministre du travail et de la sécurité sociale peut annuler toute décision financièrement inopportune par ses conséquences directes ou indirectes et, notamment, par le défaut d'harmonie qu'elle établirait entre les avantages attribués au personnel des divers organismes.

15210. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment, pour obtenir la liquidation de leur allocation vieillesse, les travailleurs ayant exercé une double activité agricole et artisanale du fait que les deux caisses intéressées ne sont pas d'accord sur la part respective que chacune d'elles doit verser. Ce conflit ayant pour résultat de retarder souvent de plusieurs mois la liquidation de l'allocation vieillesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des affiliés soient sauvegardés et, qu'en particulier, l'allocation vieillesse leur soit effectivement payée à la date de sa première échéance normale. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — La loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, modifiant notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1952, prévoit que: « Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale ». L'application de ces dispositions aura pour effet de mettre fin aux errements signalés par l'honorable parlementaire.

15211. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, 15, rue de Calais, à Paris (9e), a rédigé un projet de retraite complémentaire dont les statuts comprennent un article 8 ainsi rédigé: Art. 8. — Le droit à la retraite est acquis: 1° A partir de soixante-cinq ans, dès que l'intéressé compte au moins trente ans d'exercice professionnel; 2° à partir de soixante-dix ans, lorsque l'intéressé compte de quinze à trente ans d'exercice professionnel. Toutefois, lorsque l'intéressé a cotisé au moins quinze ans, il peut obtenir une liquidation anticipée à partir de soixante-cinq ans, moyennant l'application des différents coefficients de minoration suivante: un an d'anticipation, 0,90; deux ans d'anticipation, 0,80; trois ans d'anticipation, 0,70; quatre ans d'anticipation, 0,60; cinq ans d'anticipation, 0,50. Il lui demande s'il a l'intention: *a*) de ne pas entériner des dispositions aussi excessive dès qu'elles seront soumises à son approbation, puisqu'elles font aboutir à une situation identique, celui qui a quinze ans et un jour d'exercice professionnel et celui qui en a vingt-neuf ans et trois cents soixante-quatre jours; *b*) opposer à un texte aussi défavorable celui ci-après, seul rationnel: « *Art.* 8. — Le droit à la retraite est acquis à partir de soixante-cinq ans dès que l'intéressé compte au moins trente ans d'exercice professionnel. Pour qui, à soixante-cinq ans, n'a pas trente ans d'exercice professionnel, la retraite est égale à autant de trentièmes que d'années d'exercice de la profession. » (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — Jusqu'à présent, le ministère du travail et de la sécurité sociale n'a été officiellement saisi d'aucun projet de régime complémentaire des ingénieurs, techniciens et experts.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er février 1955.*

(Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 588, 2e colonne. Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question n° 14870 de M. Girard, rétablir comme suit le texte du paragraphe 2°: « 2° La Société guadeloupéenne de production et de distribution d'énergie électrique (S. G. P. D. E.) dispose actuellement des centrales de Baie-Mahault et de Basse-Terre, qui représentent une puissance installée de 4.050 kW. A la fin de l'année 1955 la société disposera d'une puissance de 6.800 kW. qui permettra de faire face aux augmentations de consommation de courant pendant plusieurs années. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.